

ÉLECTIONS DU PARLEMENT EUROPEEN, DE LA CHAMBRE DES REPRÉSENTANTS ET

DU PARLEMENT WALLON DU 9 JUIN 2024

Désignation des présidents des bureaux de vote

Nom :Insérez le texte ici.

Adresse :Insérez le texte ici.

Date :Insérez le texte ici.

|  |  |
| --- | --- |
| Circonscription électorale pour le Parlement wallon | Insérez le texte ici. |
| Canton | Insérez le texte ici. |

Madame, Monsieur,

En vertu de l’article 95 du Code électoral, je vous désigne président du bureau de vote n° Insérez le texte ici., du canton électoral Insérez le texte ici.

Ce bureau de vote siégera le dimanche 9 juin 2024 à Insérez le texte ici.

Vous devez être présent à …………….. (indiquez ici l'heure à laquelle le président doit être présent

Je désignerai également les 4 assesseurs et les 4 assesseurs suppléants de votre bureau de vote.

Vous pouvez désigner librement le secrétaire de votre bureau de vote parmi les électeurs de la circonscription électorale susmentionnée. A cette fin, vous pouvez utiliser le document en annexe.

Si vous avez une cause légitime d'empêchement, je vous prie de m’en informer immédiatement.

**Veuillez, en outre, m'accuser réception de la présente lettre dans les 48 heures au moyen du récépissé figurant ci-après.**

Sera puni d'une amende de 400 à 1000 euros, le président, l'assesseur ou l'assesseur suppléant qui n'aura pas fait connaître ses motifs d'empêchement dans le délai fixé ou qui, sans cause légitime, se sera abstenu de remplir les fonctions conférées.

Vous serez invité, avec les autres présidents des bureaux de vote, à une formation qui vous aidera à présider correctement votre bureau de vote.

Cette formation aura lieu à *heure à ajouter* à l’*adresse* suivante.

Les présidents du bureau de vote ont droit à

* un jeton de présence qui s’élève à 40 euros**. Vous veillerez à vous munir de votre numéro de compte en vue de son paiement après les élections;**
* une indemnité de déplacement s’élevant à 0,20 euro par kilomètre s’ils siègent dans une commune autre que celle dans laquelle ils sont inscrits au registre de population.

Je vous prie d'agréer, Madame, Monsieur, l’assurance de ma considération distinguée.

(Signature)

Le président.

**Informations sur le traitement de vos données à caractère personnel conformément à l’article 13 du Règlement général sur la protection des données (RGPD)**

Le jour des élections, les données suivantes seront collectées au moyen d'un formulaire : vos nom, prénom, fonction dans le bureau, numéro de compte et numéro de registre national, ainsi que la commune, le type et le numéro du bureau de vote. Ces données sont traitées au sein du SPF Intérieur par la Direction générale Identité et Affaires citoyennes. Ces données sont conservées pendant un an après les élections.

Les données collectées sont nécessaires au paiement des jetons de présence, conformément à l'article 130, alinéa 6, du Code électoral général (légalité art. 6,1. (c) RGPD). Ces données sont traitées conformément aux dispositions du Règlement général européen sur la protection des données (RGPD) et sont communiquées à l’entreprise, qui se conforme également aux règles du RGPD, pour le paiement des jetons de présence.. Les données ne seront pas transmises en dehors de l'UE.

Vous pouvez exercer votre droit d'accès et de rectification en remplissant le formulaire en ligne ou le formulaire Word (tous deux disponibles sur <https://ibz.be/fr/comment-exercer-vos-droits>) et, en ce qui concerne le formulaire Word, en l'envoyant par courrier au DPO du SPF Intérieur, Parc Atrium - Rue des Colonies 11, 1000 Bruxelles.

Pour en savoir plus sur notre politique de vie privée : https://www.[ibz.be/fr/declaration-de-confidentialit%C3%A9](https://www.ibz.be/fr/declaration-de-confidentialite).

Si, après nous avoir contacté, vous estimez que vos droits ne sont pas respectés ou que le traitement de vos données personnelles constitue une violation du RGPD, vous pouvez, indépendamment de tout autre recours administratif ou judiciaire, faire opposition auprès de l'Autorité de protection des données (APD) : Autorité de protection des données : Rue de la Presse, 35, 1000 Bruxelles
Tél. : 02 274 48 00 e-mail : contact@apd-gba.be

**Code électoral**

Art. 95 § 9. Les bureaux de vote se composent du président, de quatre assesseurs, de quatre assesseurs suppléants et d'un secrétaire nommé conformément à l'article 100. Les assesseurs et les assesseurs suppléants sont désignés par le président du bureau principal de canton, dans les plus brefs délais et trois jours au moins avant l'élection, de préférence parmi les électeurs de la section de vote. Le président du bureau principal de canton notifie aussitôt ces désignations aux intéressés par envoi recommandé.

§ 10. En cas d'empêchement, les présidents, assesseurs et assesseurs suppléants désignés doivent en aviser le président du bureau principal de canton dans les quarante-huit heures de la notification.

Si le nombre d'assesseurs qui acceptent est insuffisant pour constituer le bureau de vote ou de dépouillement, le président de ce bureau complète ce nombre conformément au § 9.

Sera puni d'une amende de cinquante à deux cents euros, le président, l'assesseur ou l'assesseur suppléant qui n'aura pas fait connaître ses motifs d'empêchement dans le délai fixé ou qui, sans cause légitime, se sera abstenu de remplir les fonctions conférées. Le recours à la demande de dispense dans les conditions prévues au paragraphe 4, n'entraîne pas l'application de cette incrimination.

Le président du bureau principal de canton informe chaque président de bureau de vote ou de dépouillement de la désignation des assesseurs et des assesseurs suppléants de son bureau.

§ 11. Les candidats ne peuvent faire partie d'un bureau.

Art. 100. Le secrétaire est nommé par le président du bureau parmi les électeurs de la circonscription électorale.

Art. 130. Sont à la charge de l'Etat, les dépenses électorales concernant :

1°. . . . . .

2° les jetons de présence et les indemnités de­ déplacement auxquels peuvent prétendre les membres des bureaux électoraux, dans les conditions déterminées par le Roi.

3° . . . . .

4° les primes d'assurance destinées à couvrir les frais de toute nature résultant d'accidents survenus aux membres des bureaux électoraux dans l'exercice de leurs fonctions ; le Roi détermine les modalités selon lesquelles ces risques sont couverts.

**Arrêté royal du 18 juillet 1966 (lois coordonnées sur l’emploi des langues en matière ­administrative)**

Art. 49. Les présidents des bureaux de vote qui ne sont pas à même de s'adresser aux électeurs ou de les renseigner dans les langues dont les présentes lois coordonnées imposent l'usage dans les rapports des services locaux avec les particuliers, désignent un secrétaire qui peut les assister à cet égard.

**RÉCÉPISSÉ**

Nom :Insérez le texte ici.

Adresse :Insérez le texte ici.

À renvoyer au président du bureau principal du canton électoral ……………………..,

à l’adresse suivante ……………………..,

Il n'est pas nécessaire d'utiliser un timbre pour ce faire. Au lieu d'un timbre, indiquez « Loi électorale - franchise postale ».

**ÉLECTIONS DU 9 JUIN 2024**

Je soussigné(e), …………..............................................................................................................................,

déclare avoir reçu la lettre datée du date du président du bureau principal du canton de nom canton concernant ma désignation en tant que président du bureau de vote et accepter ma désignation.

Si vous êtes dans l’impossibilité d’être présent(e), biffez cette phrase et communiquez le motif de votre absence ainsi que les pièces justificatives nécessaires au président du bureau principal de canton. Celui-ci prendra une décision en toute indépendance quant à l’acceptation ou non de votre absence.

……………………………….

(lieu et date)

 (signature)

 **Désignation du secrétaire du**

 **bureau de vote n° ...**

 \_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_

 Date :

 Madame, Monsieur,

 En vertu de l’article 95, § 8 du Code électoral, je vous désigne secrétaire du bureau de vote n° …. pour le canton de ................

 Le jour du scrutin, le 9 JUIN 2024, vous devez, tout comme moi, être présent à …..[[1]](#footnote-1) au bureau de vote, situé à ……………………………………….

 ..............., le ................. 20..

 Le Président du bureau de vote n° ...,

 (signature)

**Informations sur le traitement de vos données à caractère personnel conformément à l’article 13 du Règlement général sur la protection des données (RGPD)**

Le jour des élections, les données suivantes seront collectées au moyen d'un formulaire : vos nom, prénom, fonction dans le bureau, numéro de compte et numéro de registre national, ainsi que la commune, le type et le numéro du bureau de vote. Ces données sont traitées au sein du SPF Intérieur par la Direction générale Identité et Affaires citoyennes. Ces données sont conservées pendant un an après les élections.

Les données collectées sont nécessaires au paiement des jetons de présence, conformément à l'article 130, alinéa 6, du Code électoral général (légalité art. 6,1. (c) RGPD). Ces données sont traitées conformément aux dispositions du Règlement général européen sur la protection des données (RGPD) et sont communiquées à l’entreprise, qui se conforme également aux règles du RGPD, pour le paiement des jetons de présence.. Les données ne seront pas transmises en dehors de l'UE.

Vous pouvez exercer votre droit d'accès et de rectification en remplissant le formulaire en ligne ou le formulaire Word (tous deux disponibles sur <https://ibz.be/fr/comment-exercer-vos-droits>) et, en ce qui concerne le formulaire Word, en l'envoyant par courrier au DPO du SPF Intérieur, Parc Atrium - Rue des Colonies 11, 1000 Bruxelles.

Pour en savoir plus sur notre politique de vie privée : https://www.[ibz.be/fr/declaration-de-confidentialit%C3%A9](https://www.ibz.be/fr/declaration-de-confidentialite).

Si, après nous avoir contacté, vous estimez que vos droits ne sont pas respectés ou que le traitement de vos données personnelles constitue une violation du RGPD, vous pouvez, indépendamment de tout autre recours administratif ou judiciaire, faire opposition auprès de l'Autorité de protection des données (APD) : Autorité de protection des données : Rue de la Presse, 35, 1000 Bruxelles
Tél. : 02 274 48 00 e-mail : contact@apd-gba.be

1. Si vous le souhaitez, le bureau principal de canton peut adapter cette heure et ainsi indiquer la même heure que celle indiquée ci-avant pour le président. [↑](#footnote-ref-1)